

N° 85/2009 -	PERSONNEL COMMUNAL – DEROGATION EXCEPTIONNELLE – AUGMENTATION DU QUOTA D’HEURES SUPPLEMENTAIRES – SERVICES TECHNIQUES, ENFANCE JEUNESSE ET POLICE MUNICIPALE
--------------	---

Le Maire,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 6,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire en date du 08 avril 2009,

Les animations à l'occasion de la saison estivale 2009 seront nombreuses et nécessiteront une augmentation exceptionnelle du quota des heures supplémentaires des services techniques pour la préparation logistique et technique de ces manifestations.

Le service de police municipale en assurera la sécurité et devra donc bénéficier de la dérogation au quota classique de 25 heures supplémentaires par mois.

Eu égard à la technicité des opérations il n'est pas possible de procéder à du recrutement exceptionnel pour répartir les heures à effectuer. Les personnels saisonniers seront ainsi affecter à d'autres missions.

Il en est de même du service enfance jeunesse largement mis à contribution durant la saison estivale et qui accueille un jeune public beaucoup plus nombreux.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité, il est impératif de prévoir, ces circonstances exceptionnelles le justifiant, une augmentation du quota réglementaire mensuel de 25 heures supplémentaires pour une durée limitée à la saison estivale (du 1^{er} mai au 31 août).

Il est proposé de fixer ce quota à :

- 50 heures supplémentaires mensuelles pour les agents des services techniques (pour un estimatif de 30 agents)*
- 42 heures supplémentaires mensuelles pour le service de police municipale (6 agents)*
- 32 heures supplémentaires pour le service enfance jeunesse (8 agents) et seulement pour la période du 06 juillet au 23 août 2009.*

Naturellement ces quotas restent des seuils maximum et ces agents pourront réaliser un nombre d'heures inférieur si l'activité du service est moins importante.

Il sera fait une stricte application des règles résultant notamment du décret du 25 août 2000 susvisé auquel le décret du 12 juillet 2001 opère un renvoi. En effet, ce texte prévoit les garanties minimales en matière d'organisation du travail en particulier à l'article 3.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2009 de la Commune, nature 64118.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Richard CIAPPARA qui s'abstient :

En adopte les conclusions et décide de les transformer en délibération.